



REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

POLITIQUE SUR LE REMANIEMENT MAJEUR DES ÉCOLES Politique sur la répartition des services d'éducation

Catégorie et code :	P – 2.17
Date d'entrée en vigueur :	29 avril 2019
Nombre de pages :	11
Origine :	Comité de planification à long terme
Endroit d'application et d'entreposage:	Secrétariat général
Historique :	Adopté par le conseil provisoire Résolution #03-06-07 Résolution #07-09-04 Résolution #2019-04-04

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Cadre juridique.....	4
3. Processus de consultation	4
4. Annexe A (Calendrier de trois mois)	6
5. Annexe B (Calendrier d'un an).....	8
6. Annexe C	11

POLITIQUE SUR LE REMANIEMENT MAJEUR DES ÉCOLES

Politique sur la répartition des services d'éducation

Guidée par sa vision de l'atteinte de l'excellence, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson (CSLBP) vise la réussite de tous ses élèves tout en tenant compte de sa communauté, de son mandat et de ses ressources. Afin d'assurer une gestion juste et équitable de ses ressources et en fonction des principes établis dans la Loi sur l'instruction publique, la CSLBP passe régulièrement en revue les activités continues de ses écoles et de ses centres dans le contexte d'un environnement en évolution.

Tous les ans, dans le cadre de ses fonctions, la commission scolaire doit établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles (article 211 de la Loi sur l'instruction publique). Cette obligation lui procure l'occasion de réviser et de planifier la répartition des services d'éducation qu'elle dispense dans toutes ses écoles et tous ses centres. Dans le cadre de cette démarche, l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la commission scolaire doit mener un processus de consultation officiel quand elle songe à fermer une école ou à modifier l'ordre d'enseignement¹ dispensé dans une école.

Le calendrier de consultation varie selon la modification envisagée. La Loi sur l'instruction publique exige un processus de trois mois quand une commission scolaire désire apporter des changements à l'ordre d'enseignement dispensé par une école (voir l'annexe A) et un processus d'un an dans le cas de la fermeture d'une école (voir l'annexe B). Ces changements peuvent conduire à la modification ou à la révocation de l'acte d'établissement d'une école ou à la modification du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire.

Le processus de prise de décision commence par le principal objectif, qui consiste à dispenser des services d'éducation de qualité à tous les jeunes et à tous les adultes du réseau. Pour guider ses décisions, la commission scolaire tient compte de facteurs comme :

- les modèles et les projections de l'inscription des élèves;
- la rationalisation du programme;
- la répartition de la population;
- les frais de fonctionnement;
- la dotation en personnel;
- les zones de fréquentation et de transport;
- la capacité optimale et l'état des installations.

Cette liste de facteurs n'est ni prescriptive ni exhaustive. Ils sont présentés ici comme exemples.

¹ Comprenant les modifications aux cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement offert par une école ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dans une école. Définitions à l'annexe C.

CADRE JURIDIQUE

Loi sur l'instruction publique, articles 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217 et 397.

PROCESSUS DE CONSULTATION

1. En vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, le Conseil des commissaires doit adopter une résolution prévoyant le début d'un processus de consultation avant :
 - La fermeture d'une école;
 - Des modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école²;
 - Des modifications aux cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement d'une école³;
 - La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école⁴.
2. La résolution doit comprendre une courte description du projet, la période de consultation, la ou les dates des réunions de consultation publique et la date de la décision finale du Conseil des commissaires, conformément au calendrier prévu dans les annexes A ou B, selon le cas. Les documents de consultation pertinents seront rendus disponibles au même moment.
3. Un avis public sera donné :
 - Au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant toute modification proposée à l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et lors de la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école (consulter l'annexe A), ou
 - Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant la fermeture proposée d'une école (consulter l'annexe B).
4. L'avis public⁵ doit préciser la date et le lieu de la ou des réunions de consultation publique. Il sera publié comme suit :
 - a. Dans un journal quotidien distribué électroniquement ou imprimé sur le territoire de la commission scolaire;
 - b. Dans le site Web de la commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca; et
 - c. Dans un affichage d'une copie de l'avis dans toutes les écoles ou tous les centres de la commission scolaire.
 - d. Dans des plateformes de médias sociaux de la commission scolaire ou tout autre moyen de communication jugé approprié.

² Consulter l'annexe C pour les définitions

³ Idem

⁴ Idem

⁵ Consulter les articles 397 et 398 de la Loi sur l'instruction publique

5. Les documents de consultation doivent être rendus disponibles sur le site Web de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pendant la période de consultation.
6. La documentation doit comprendre tous les renseignements pertinents sur le projet, particulièrement ses répercussions sur le budget et l'éducation et le nom d'un cadre de la commission scolaire chargé de traiter les demandes de renseignements supplémentaires.
7. La commission scolaire doit consulter les conseils d'établissement de chacune des écoles touchées et le comité de parents.
8. Tout membre du public peut présenter un mémoire écrit à la commission scolaire pendant la période de consultation.
9. Tous les mémoires reçus seront rendus accessibles au public dans le site Web de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson.
10. Le président de la commission scolaire et les commissaires de la division électorale concernés doivent assister aux réunions de la consultation publique; d'autres membres du conseil peuvent y assister.
11. À toutes les réunions, le public doit avoir l'occasion de présenter ses commentaires, ses questions ou ses préoccupations.
12. La décision finale sera prise à une réunion du Conseil des commissaires qui se tiendra :
 - Dans le cas d'un processus de un an : au plus tard le 15 janvier, avant le début de la période d'inscription. Si c'est possible, la décision sera prise à la séance prévue du conseil en décembre.
 - Dans le cas d'un processus de trois mois : à la séance du Conseil des commissaires prévue en juin.
13. Quand le Conseil des commissaires a rendu une décision, une demande de révision ne peut être faite que le soir même ou avant la prochaine séance du Conseil par un commissaire qui a voté à la majorité, s'il détient de l'information pertinente qui n'a pas été communiquée pendant le débat sur la résolution et qui pourrait avoir influencé la décision.⁶

⁶ Consulter : le règlement 1.5/2018: Règles de gestion interne du Conseil des commissaires et du comité exécutif

Annexe A

Calendrier du processus de trois mois (modifications de l'ordre d'enseignement⁷ dispensé par une école)

Date	Activité	Participants
Avant le 31 mars	Le Conseil des commissaires adopte une résolution sur toute modification proposée à l'ordre d'enseignement dispensé par une école.	Commissaires
Avant le 1 ^{er} avril	Un avis public est publié pour annoncer le début d'un processus de consultation (article 212 de la LIP). Les documents de consultation disponibles sont affichés dans le site Web.	Administration
Avant le 15 avril	Réunions des cadres et des commissaires avec les conseils d'établissement, le comité de parents et d'autres parties intéressées.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Parents Public intéressé
Avant le 15 mai	Les mémoires préparés par les partenaires consultatifs doivent être envoyés à la secrétaire générale.	Partenaires consultatifs Public intéressé
Avant le 22 mai	Tous les mémoires reçus seront mis à la disposition des parties intéressées sur le site Web de la commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca pour être consultés.	Administration
Avant le 5 juin	Il faut tenir une réunion de consultation publique au cours de laquelle le public aura l'occasion de présenter ses commentaires, questions et préoccupations.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Public intéressé

⁷ Comprenant les modifications aux cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement offert par une école ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dans une école.

Séance du conseil de juin	Avant la séance du Conseil des commissaires prévue, cette même soirée une réunion à huis clos sera tenue avec les présidents (ou les délégués) de : comité de parents, conseils d'établissement, comité central d'élèves, comité SNAC et l'administration des écoles nommées dans la consultation pour lire à l'avance les recommandations proposées qui sont envisagées par le Conseil. Une réunion du caucus du Conseil peut se dérouler en même temps.	Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Comité SNAC Commissaires
Séance du conseil de juin	La décision finale sera prise lors de la séance de juin du Conseil des commissaires.	Commissaires
Septembre	Si elle est requise, réunion des parties intéressées pour prendre connaissance du processus de consultation en vertu de l'article 212 de la LIP.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement
De mars à juin	Ébauche du plan triennal de répartition et de destination des immeubles envoyé aux fins de consultation au comité de parents, aux conseils d'établissement et aux municipalités.	Commissaires Comité de parent Conseils d'établissement Municipalités
Avant le 30 juin	Approbation par le Conseil du plan triennal de répartition et de destination des immeubles.	Commissaires
Avant le 30 juin	Le cas échéant, envoi au MEES des actes d'établissement modifiés ou révoqués	Administration

Annexe B

Calendrier du processus d'un an (activités continues ou fermeture d'une école)

Date	Activité	Participants
Avant le 30 juin	Le Conseil des commissaires adopte une résolution sur la proposition de fermeture d'une école.	Commissaires
Avant le 1 ^{er} juillet	Un avis public est publié pour annoncer le début d'un processus de consultation (article 212 de la LIP). Les documents de consultation disponibles sont affichés dans le site Web.	Administration
Avant le 1 ^{er} septembre	Le cas échéant, afficher la documentation mise à jour sur le site Web de la commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca .	Administration
Au cours des mois de septembre et d'octobre	Réunions des cadres et des commissaires avec les conseils d'établissement, le comité de parents et les autres parties intéressées.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Parents Public intéressé
Avant la fin de la première semaine pleine d'octobre	Si elle est requise, une réunion peut être tenue avec les membres du comité de parents, les représentants des conseils d'établissement et le comité central d'élèves et l'administration des écoles indiquées dans la consultation pour leur fournir des données à jour et de l'information sur la consultation en cours.	Commissaires Administration Représentants d'écoles concernées: -Comité de parents -Conseils d'établissement -Comité central d'élèves -Partenaires consultatifs
Avant le 15 novembre	Les mémoires préparés par les partenaires consultatifs doivent être envoyés à la secrétaire générale au plus tard le 15 novembre.	Partenaires consultatifs Public intéressé
Avant le 22 novembre	Tous les mémoires reçus seront mis à la disposition des parties intéressées sur le site Web de la commission scolaire à www.lbpsb.qc.ca pour être consultés.	Administration

Avant le 8 décembre	Il faut tenir une réunion de consultation publique au cours de laquelle le public aura l'occasion de présenter ses commentaires, questions et préoccupations.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Public intéressé
Avant le 15 janvier	Avant la séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil des commissaires prévue, cette même soirée une réunion à huis clos sera tenue avec les présidents (ou les délégués) de : comité de parents, conseils d'établissement, comité central d'élèves, comité SNAC et l'administration des écoles nommées dans la consultation pour lire à l'avance les recommandations proposées qui sont envisagées par le Conseil. Une réunion du caucus du Conseil peut se dérouler en même temps.	Administration Comité de parents Conseils d'établissement Comité central d'élèves Comité SNAC Commissaires
Avant le 15 janvier	La décision finale sera prise lors de la séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil des commissaires à tenir au plus tard le 15 janvier, avant la période d'inscription. Si c'est possible, la décision sera prise pendant la séance du Conseil en décembre. La décision de fermer une école ne peut pas entrer en vigueur avant le 1 ^{er} juillet.	Commissaires
Au plus tard le 22 janvier	Si elle est requise, et au plus tard le 22 janvier, les représentants de la commission scolaire convoqueront une réunion avec le président (ou le délégué) du comité de parents et chacun des conseils d'établissement visés par une décision reliée à l'article 212 de la LIP pour discuter des changements prévus à la population d'élèves dans les écoles en raison des décisions prises par le Conseil des commissaires.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement
De février à avril	Si elle est requise, réunion des parties intéressées pour prendre connaissance du processus de consultation en vertu de l'article 212 de la LIP.	Commissaires Administration Comité de parents Conseils d'établissement

De mars à juin	Ébauche du plan triennal de répartition et de destination des immeubles envoyé aux fins de consultation au comité de parents, aux conseils d'établissement et aux municipalités.	Commissaires Comité de parents Conseils d'établissement Municipalités
Avant le 30 juin	Approbation par le Conseil du plan triennal de répartition et de destination des immeubles.	Commissaires
Avant le 30 juin	Le cas échéant, envoi au MEES des actes d'établissement modifiés ou révoqués	Administration

Annexe C

Définitions

(i) **Ordre d'enseignement** : maternelle et cycles du primaire 1 à 3.

Chaque cycle comprend deux ans :

- Cycle 1 année 1 correspond à ce qui était traditionnellement la première année
- Cycle 1 année 2 correspond à ce qui était traditionnellement la deuxième année
- Cycle 2 année 1 correspond à ce qui était traditionnellement la troisième année
- Cycle 2 année 2 correspond à ce qui était traditionnellement la quatrième année
- Cycle 3 année 1 correspond à ce qui était traditionnellement la cinquième année
- Cycle 3 année 2 correspond à ce qui était traditionnellement la sixième année

Ordre d'enseignement : secondaire

- Cycle 1 année 1 correspond à ce qui était traditionnellement la septième année
- Cycle 1 année 2 correspond à ce qui était traditionnellement la huitième année
- Cycle 2 année 1 correspond à ce qui était traditionnellement la neuvième année
- Cycle 2 année 2 correspond à ce qui était traditionnellement la dixième année
- Cycle 2 année 3 correspond à ce qui était traditionnellement la onzième année

Maternelle (services d'éducation préscolaire) : services d'éducation dispensés aux enfants ayant atteint l'âge de cinq ans avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.